

Signé par Monsieur le Maire le 4 octobre 2011
Déposé en Préfecture le 12 octobre 2011
Affiché en mairie le 13 octobre 2011

L'an deux mille onze, le trois octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – SINGER – PONSAA – VIGREUX – MOUREY – PHAL – LAURENT – RICHARD – HABERKORN – BONVALOT – BATTISTINI – BERNARD – VESCIO – BOILEAU – B. BUIGUES – DAL MOLIN – RANOUX – HUSSEIN – BRUAND – POPARD – MERMAZ – BAGNARD – AUDARD – BUCHALET – FALCONNET – RAILLARD – MORINO-ROS – DELAET – LOMBARD – JACOB – J-F. BUIGUES

EXCUSEE REPRESENTEE :

Madame CROS donne pouvoir à Monsieur PONSAA

ABSENTE :

Madame CADOUOT

1° - VŒU POUR LE MAINTIEN DU PROGRAMME EUROPEEN D'AIDE AUX PLUS DEMUNIS

En 1987, la Commission Européenne a créé le Programme Européen d'Aide aux plus Démunis (le P.E.A.D.). Cette création s'est faite après l'intervention en février 1986, de Michel Colucci dit Coluche, fondateur des Restos du Cœur, devant le Parlement Européen, soutenu dans sa démarche par Jacques Delors, Président de la Commission Européenne et Henri Nallet, ministre de l'agriculture de François Mitterrand.

Ce programme tel que défini au départ visait, selon l'article 27 de l'OCMU, *la distribution dans la Communauté aux personnes les plus démunies, les produits des stocks d'intervention mis à la disposition de certains organismes désignés et ce, conformément à un plan annuel.*

En effet, les stocks européens de marchandises agro-alimentaires constitués à cette époque là, avaient été mis en place pour permettre la régulation des prix agricoles. Il s'agissait bien dans le cadre de la Politique Agricole Commune de soutenir le marché agricole en achetant les produits lorsque les prix baissaient sous un certain seuil dit d'intervention et en les revendant sur le marché intérieur ou à l'exportation lorsque les prix se rétablissaient à un certain niveau.

Ce programme d'aide alimentaire a donc permis à un certain nombre de pays membres de l'union européenne, tous volontaires (19 sur 27 en 2010) de bénéficier de produits de première nécessité (beurre, lait, riz, céréales, sucre par exemple) à redistribuer à leur population (13 millions de personnes concernées en 2010), via des associations connues pour leur action en faveur des publics les plus démunis.

En France, les 4 associations habilitées à distribuer l'aide sont : les Restos du Cœur, le Secours Populaire, la Croix-Rouge et les Banques Alimentaires. Banques Alimentaires qui, rappelons-le, ont

vocation, elles-mêmes, à ne redistribuer qu'à des structures et non directement à des personnes. C'est ainsi, qu'elles redistribuent à des Foyers de Jeunes Travailleurs, des chantiers d'insertion, des épiceries sociales et solidaires par exemple.

En 2011, le programme a déjà permis de distribuer, en France, 130 millions de repas pour une aide représentant 72 millions d'euros.

Plus concrètement, le P.E.A.D. représente par exemple 23 % du budget alimentaire annuel des Restos du Cœur et 50 % de celui du Secours Populaire.

Or, depuis plusieurs années, les stocks ont fortement diminué obligeant la commission à compléter sa distribution par des achats de produits sur le marché. Le montant de ces achats représente aujourd'hui environ 500 millions d'euros.

Ce sont ces achats qui ont été remis en cause par la cour de justice européenne en avril 2011 qui demande que le P.E.A.D. se limite à la seule distribution de ses surplus de stocks.

Si le P.E.A.D. devait se recentrer sur ses stocks, le budget serait diminué de 75 % passant ainsi de 480 millions à 113. En France, il passerait de 72 à 15 millions d'euros.

Réunis le 20 septembre 2011, les ministres de l'agriculture de l'Union Européenne n'ont pas trouvé d'accord pour sauver le P.E.A.D. dans sa forme actuelle. En effet, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays Bas, la République Tchèque, la Suède et le Danemark considèrent que cette aide alimentaire ne relève pas de la P.A.C. mais des politiques sociales de chaque état membre. On voit bien quels sont les risques d'un tel abandon : la solidarité européenne ne jouerait plus puisque chaque état membre n'aurait pas les mêmes moyens de financer cette aide, certains pays abandonnant purement et simplement ce dispositif d'aide.

Or, l'aide alimentaire, au-delà du fait qu'elle permet aux personnes les plus démunies – 80 millions d'européens sous le seuil de pauvreté - de se nourrir et pour certaines, de faire un vrai et seul repas par jour, elle leur permet de payer d'autres besoins qui, si cette aide était remise en cause, ne seraient plus assurés : paiement du loyer, paiement des soins de santé par exemple.

C'est la raison pour laquelle les élus du Conseil municipal de Chenôve expriment solennellement A L'UNANIMITE, le vœu que :

- les associations caritatives en charge de la redistribution de l'aide alimentaire du P.E.A.D. puissent être entendues pour proposer des mesures concrètes s'appuyant sur la réalité du terrain et permettant la sauvegarde de ce dispositif utile et nécessaire.
- L'aide alimentaire reste une compétence de l'Europe à travers sa politique agricole.
- Le président de la république française fasse tout ce qui est en son pouvoir pour convaincre les 6 pays réfractaires de la nécessité de sauver ce programme.

2° - CREATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JEUNESSE

Vu l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal,

Considérant la charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale du 21 mai 2003, notamment ses recommandations aux Etats et à leurs collectivités, pour la mise en place de structures ou de dispositifs appropriés, permettant la participation des jeunes aux décisions et aux débats les concernant,

La mise en place d'un Conseil Consultatif de la Jeunesse conforme aux dispositions légales, repose sur une volonté politique forte, conforme à l'esprit de la charte du « *Vivre Ensemble* » à Chenôve, résultat de débats démocratiques, participatifs, et de l'exercice d'une citoyenneté active.

Le rôle des jeunes cheneveliers dans la vie publique étant fondamental et la ville de Chenôve ayant besoin du regard, de l'action et des exigences de sa jeunesse, la municipalité souhaite saisir l'opportunité que représente un dialogue direct entre des jeunes, des partenaires issus de la société civile, et des élus locaux, pour étudier et discuter des projets réalisés par la collectivité dans le cadre de ses orientations.

Vu l'avis de la commission sports, loisirs, jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser la création du Conseil Consultatif de la Jeunesse sur le territoire de Chenôve,
- Et plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

3° - DESIGNATION DES ELUS ET DES PERSONNES QUALIFIEES DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JEUNESSE

Vu l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'asseoir le Conseil Consultatif de la Jeunesse comme lieu d'échanges, de réflexion, de travail avec les jeunes afin de favoriser leur pratique citoyenne, et contribuer à enrichir les politiques publiques de la Ville en direction de la jeunesse,

Considérant la nécessité pour le Conseil Municipal de participer à la définition des grandes orientations et des objectifs du Conseil Consultatif de la Jeunesse, mais également d'apporter des éclairages et de participer aux débats avec les jeunes conseillers,

Il est proposé de retenir les 8 membres suivants du conseil municipal pour siéger en tant que représentants de la Ville :

- Monsieur Jean Esmonin, Maire de Chenôve, ou son représentant
- Monsieur Raymond Phal, Adjoint chargé de la Jeunesse, des sports et des loisirs,
- Madame Sandrine Richard, Adjointe chargée de l'insertion et de l'égalité des chances,
- Monsieur Patrick Audard, Conseiller Délégué à la citoyenneté et aux affaires juridiques,
- Madame Brigitte Popard, Conseillère Déléguée aux activités sportives et de loisirs,
- Monsieur Thierry Falconnet, Conseiller Délégué à l'emploi,
- Madame Claudine Dal Molin, Conseillère municipale,
- Monsieur Ludovic Raillard, Conseiller municipal,

Considérant l'intérêt d'associer la société civile au Conseil Consultatif,

Il est proposé de retenir 7 acteurs du développement culturel, sportif, et économique du territoire de Chenôve, pour siéger en qualité de personnes dites qualifiées, à savoir :

- La Présidente de la Maison des Jeunes et de la Culture de Chenôve, ou son représentant,
- Le Président de l'association Très d'Union, ou son représentant,
- Le Président de l'association Diversité Citoyenne Active, ou son représentant,
- Le Président de l'association Grand Sud, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Association Nationale des Jeunes Entrepreneurs, ou son représentant,
- Le Président de l'Office Municipal des Sports, ou son représentant,

- Le Président de l'Office Municipal de la Culture, ou son représentant,

Vu l'avis de la commission sports, loisirs, jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- De désigner les 8 représentants de la Ville ainsi que les 7 personnes qualifiées,
- Et plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

4° - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

En application de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 autorise les comptables publics locaux, outre les prestations obligatoires qui résultent de leur fonction de receveur municipal, à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Conformément à cet arrêté, ces prestations facultatives donnent lieu à l'attribution d'une indemnité au comptable, déterminée proportionnellement aux dépenses constatées relatives au dernier exercice clos. Le taux de l'indemnité peut ensuite être modulé en fonction des prestations demandées.

Cette indemnité est acquise au comptable en fonction, pendant toute la durée du mandat municipal. Toutefois, lors de tout changement de comptable, une nouvelle délibération doit être prise.

Considérant la nomination de Madame Laurence COURIOL en qualité de trésorier municipal,

Considérant les prestations demandées à Madame le Trésorier municipal en matière d'analyse financière et budgétaire et d'assistance comptable,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- De prendre acte des demandes de conseil et d'assistance faites au Trésorier municipal,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% du tarif prévu par l'arrêté interministériel susvisé à Madame Laurence COURIOL,
- Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

5° - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer, à titre exceptionnel, une subvention aux associations suivantes :

- Sprinter Club Olympique Dijon 2 000.00 €
(participation à la course cycliste « le Tour de Côte d'Or », dont le départ a été donné à Chenôve)
- Action contre la Faim (ACF)..... 500.00 €
(Soutien aux victimes de la sécheresse qui sévit dans la Corne de l'Afrique).

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- De se prononcer sur l'attribution de ces subventions.

6° - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les opérateurs de communications électroniques sont soumis à une redevance pour occupation du domaine public.

Plus précisément, c'est le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier, et aux servitudes sur les propriétés privées, prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), codifiés aux articles R.20-45 à R.20-54 du même code, qui a initialement fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par ces opérateurs, notamment les redevances d'occupation du domaine public.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Des tarifs maxima ont donc été fixés, auxquels s'applique une actualisation fondée sur la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01), conformément à l'article R 20-53 du CPCE.

En conséquence, pour l'année 2011, la redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages de communications électroniques, s'élèverait aux montants maxima réévalués suivants :

	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique ...)	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur) (en € / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	36,97	49,29	Redevance non plafonnée	24,64
Domaine public non routier communal	1 232,21	1 232,21	Redevance non plafonnée	800,94

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'appliquer les dispositions du Décret du 27 décembre 2005 susvisé et, corrélativement, de fixer, pour l'année 2011, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, comme suit :

	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique ...)	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur) (en € / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	36,97	49,29	Redevance non plafonnée	24,64
Domaine public non routier communal	1 232,21	1 232,21	Redevance non plafonnée	800,94

- D'actualiser les montants au mois de janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01),

- Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

7° - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA SOCIETE CBS OUTDOOR ET LA COMMUNE DE CHENOVE ET FIXATION DE LA REDEVANCE S'Y RAPPORTANT

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1, en contrepartie de l'occupation privative de leur domaine public subordonnée à une autorisation préalable, les personnes publiques perçoivent des redevances domaniales.

La société CBS OUTDOOR est actuellement titulaire d'une autorisation d'installer un panneau publicitaire lumineux, à l'angle de la rue Salengro et de la rue de Marsannay, délivrée par Monsieur le Maire, le 10 mai 2010.

Or, à cet endroit, la commune de CHENOVE a récemment terminé la rénovation d'un mur en pierres sèches et de ses abords (vasques fleuries notamment), valorisant ainsi l'emplacement initialement aménagé en vue d'attirer l'attention sur la proximité des pressoirs et du bourg ancien.

Cette réalisation se trouve plus précisément directement située en contrebas du panneau publicitaire.

Il convient d'ajouter que dans le cadre de l'ensemble des travaux réalisés (élargissement du trottoir suite alignement et reconstruction du mur en pierres...), la société CBS OUTDOOR avait accepté la dépose de son panneau.

Et aujourd'hui, il apparaît que l'implantation d'un panneau publicitaire lumineux, de par son caractère ostentatoire (dimensionnement et luminosité), altérerait la qualité de cet environnement récemment réhabilité.

En conséquence, la commune de CHENOVE et la société CBS OUTDOOR envisagent l'installation du support publicitaire lumineux, sa mise en service, et son entretien, par la société, à l'angle de la rue de Longvic et de la rue Paul Langevin, situé en section cadastrale AS, sur une parcelle appartenant au domaine public de la commune.

C'est pourquoi, cette dernière souhaite conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec la société CBS OUTDOOR, qui accepterait, en contrepartie, de ne pas réimplanter le panneau lumineux sur les lieux précités.

Cette convention serait conclue à compter de sa signature pour une période de six ans renouvelable par reconduction expresse.

Pendant cette période la redevance d'occupation du domaine public serait fixée à 550 € par an.

Considérant l'installation, par la société CBS OUTDOOR, de son panneau sur un nouveau site, appartenant au domaine public de la ville de CHENOVE,
Considérant l'intérêt, tel qu'exposé ci-dessus, de cette nouvelle implantation,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,
Vu l'avis de la Commission Travaux, Développement Durable, Propreté et Politique de l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- De fixer le montant de la redevance à 550 € par an pour la durée de la convention telle que précisée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public, à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale, ainsi que tout avenant s'y rattachant, ne modifiant pas ses conditions substantielles,
- Plus généralement, de l'autoriser à l'effet de prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires.

8° - CONSTITUTION D'UNE CENTRALE D'ACHAT DANS LE CADRE D'UNE EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est engagée depuis 2011 dans un processus de mutualisation des achats auprès de ses communes membres, par la constitution de groupements de commandes dont elle a assuré le pilotage.

La réalisation d'économie d'échelle, la multiplication des achats groupés déjà conclus et souhaités pour l'avenir par certaines communes membres, ont conduit la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à proposer le recours à un montage juridique visant à faciliter et simplifier les créations de tels groupements, notamment par la constitution d'une centrale d'achats.

En vertu de l'article 9 du Code des marchés publics, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, en tant que centrale d'achats, aurait pour mission :

- L'achat de fournitures et de services, qui seraient ensuite cédés aux communes membres,
- La passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses communes-membres.

Ainsi, pour les achats concernés, les bénéficiaires de la centrale d'achats seraient dispensés de toute obligation de mise en concurrence et de publicité préalables, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ayant préalablement été soumise à ces obligations dans le respect du Code des Marchés Publics.

Pour autant le recours à la centrale d'achats resterait facultatif. Chaque commune pourrait au cas par cas, soit conduire sa propre procédure de marchés publics, soit acheter via la centrale.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise du jeudi 30 juin 2011 décidant :

- D'approuver la modification des statuts et l'extension de compétences de la Communauté de l'agglomération afin qu'elle puisse désormais assurer, pour ses communes membres, la compétence facultative dite : « constitution en centrale d'achats »,
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise à saisir Monsieur le Préfet, après accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise par la loi, en vue de prononcer le transfert de compétence et la modification statutaire.

Considérant l'intérêt que présentent les procédures d'achats groupés, facilitées et simplifiées par le recours à une centrale d'achats, tant pour la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise que ses communes membres, et notamment la Ville de Chenôve,

Considérant la nécessité d'une modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pour lui permettre de se constituer en centrale d'achat, approuvée dans les conditions de majorité requise par la loi, par les assemblées délibérantes des communes membres,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'approuver la modification des statuts et l'extension de compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise afin qu'elle puisse désormais assurer, en lieu et place de ses communes membres, la compétence facultative suivante : « constitution en centrale d'achats » dans les conditions exposées,
- Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

9° - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal, à chacune de ses réunions.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

10° - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT DE NEGOCIATIONS FONCIERES AVEC LA SPLAAD POUR DEFINIR LES CONDITIONS D'UN EVENTUEL RACHAT DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-EXUPERY

Dans le cadre de la convention signée avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, la Ville de Chenôve est engagée dans une ambitieuse opération de renouvellement urbain dont un des enjeux est l'aménagement de son centre ville.

L'affirmation de cette centralité et l'attractivité du secteur reposent notamment sur le développement d'une offre commerciale et de services le long des rues Alfred Changenet et Armand Thibaut ou sur la future place centrale.

La mise en œuvre de ce principe, réaffirmé dans le dossier de réalisation de la ZAC Centre Ville approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011, nécessite d'envisager une mutation à moyen/long termes de l'actuel centre commercial Saint-Exupéry dont la forme, la localisation et l'offre semblent, aujourd'hui, inadaptées aux enjeux d'un cœur de ville attractif répondant aux besoins de l'ensemble des Cheneveliers.

Préalablement à toute intervention urbaine sur le secteur, sans présager du devenir du centre commercial Saint-Exupéry, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des contraintes économiques, juridiques ou financières et, plus particulièrement, les conditions d'un éventuel rachat du centre commercial Saint-Exupéry.

Cette mission pourrait être confiée à la SPLAAD (Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise) sous la forme d'une convention de mandat de négociation foncière, conformément aux dispositions de l'article R 321-20 du code de l'urbanisme. Cette mission serait exécutée moyennant une rémunération fixée forfaitairement à un montant de 64.584 €uros TTC. Les crédits nécessaires seront inscrits dans la prochaine décision modificative.

La convention prendrait effet à la date de sa notification et expirerait à l'achèvement de la mission prévue au plus tard 6 mois après la date de notification.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat tel que présentée, à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale, ainsi que tout avenant s'y rattachant, ne modifiant pas ses conditions substantielles,
- Plus généralement, de l'autoriser à l'effet de prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires.

11° - QUARTIER DU MAIL – ZAC CENTRE VILLE – VENTE DES EMPRISES FONCIERES COMMUNALES A LA SPLAAD

Par convention de concession d'aménagement en date du 16 décembre 2009 conclue conformément à la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2009, la commune a confié à la SPLAAD (Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise) la réalisation de la ZAC Centre Ville de Chenôve.

Lors de sa séance du 23 mai 2011, le conseil municipal a, d'une part, autorisé la SPLAAD à démolir les bâtiments communaux situés dans le périmètre de la ZAC et d'autre part autorisé le déclassement du domaine public des emprises foncières situées dans le périmètre de cette ZAC, suite à enquête publique réalisée du 14 au 28 mars 2011.

Il convient à présent de céder l'ensemble des propriétés communales situées dans le périmètre de la ZAC à la SPLAAD, celles-ci étant composées par :

- Les parcelles cadastrées AA 84, AA 85 et partie de la parcelle cadastrée section AA 82, ainsi que la parcelle cadastrée section AI 114, correspondant respectivement aux anciennes emprises des locaux du service des Affaires scolaires du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Social Armand Thibaut, aujourd'hui démolis.
- L'ensemble des voiries et parkings matérialisés sur le plan, d'une superficie d'environ 9 000 m².
- L'ensemble des espaces verts et divers pour une superficie d'environ 10 000 m² dont une partie seulement est cadastrée : section AI n° 17-147-149-151-153-155-156-158-167-168-169 et partie de la parcelle AA 82 (plan de situation joint).

Cette cession serait consentie à l'euro symbolique et contribuerait ainsi à l'équilibre des opérations menées par la SPLAAD, aménageur. L'article 16-4 de la concession d'aménagement susvisée dispose en effet que les modalités de participation de la collectivité au coût de l'opération peuvent notamment être les suivantes :

- L'apport gratuit par la collectivité des terrains dont elle est propriétaire,
- Le versement d'une subvention pour complément de prix,
- Le versement d'une subvention globale pour l'équilibre du bilan.

Etant précisé qu'en application de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, si un montant prévisionnel de participation est fixé, la participation de la ville sera connue à l'établissement du compte de résultat définitif.

Tous frais et leurs conséquences relatifs à la présente cession seraient assumés par la SPLAAD.

Vu l'avis du Service des Domaines,
Vu l'avis de la Commission Travaux, Développement durable, Propreté et Politique de l'eau,
Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Considérant les caractéristiques susvisées de cette opération et, en particulier, les modalités financières d'exécution propres à la concession d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en délibéré, PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide :

- D'autoriser la cession de l'ensemble foncier sus désigné aux conditions évoquées précédemment,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant,
- Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

12° - PROGRAMME DE 15 LOGEMENTS EN ACCESSION AIDEE SUR LE SITE DE LA PLAINE GAMBETTA (VILLEO) DIVISION PARCELLAIRE – AUTORISATION DE SIGNER LA DECLARATION PREALABLE

Dans le cadre de la cession d'une emprise foncière de l'ordre de 1 500 m² à VILLEO, permettant la réalisation d'un programme de 15 logements en accession aidée sur une partie de la Plaine Gambetta, la Ville doit déposer une déclaration préalable en vue de la division parcellaire à intervenir.

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions de l'article R 421-1-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Développement durable, Propreté et Politique de l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide de mandater Monsieur le Maire pour signer les documents d'urbanisme relatifs à ce projet.

13° - TRANSFERT DE L'ASSISE FONCIERE DU COLLEGE EDOUARD HERRIOT – PRECISIONS

Par délibération en date du 8 novembre 2010, le conseil municipal a autorisé la cession du terrain d'assise des constructions et de leurs abords nécessaires à leur fonctionnement, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyant le transfert, à titre gratuit, au profit du département, des biens immobiliers des collèges appartenant aux communes.

Cette décision intervenait suite à la demande en ce sens du Conseil Général, compte tenu des travaux de construction, de reconstruction et d'extension réalisés par le département dans des locaux dont ce dernier est propriétaire.

Aujourd'hui, les éléments des projets en cours dans le cadre de la transformation urbaine de la ville concernant en particulier ce secteur de la commune sont précisément identifiés.

Ainsi, il s'agit de transférer la propriété de l'ensemble du tènement foncier utilisé actuellement par le collège, incluant les espaces verts, les parkings et circulations, soit environ 13 800 m² correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 27 d'une surface totale de 20 356 m². Il est rappelé que le tènement constituant l'assise du gymnase et les terrains attenants n'est pas concerné par cette cession.

Le reste des mentions de la délibération du 8 novembre 2010 restent inchangées, y compris les modalités de la cession, à savoir notamment, une cession à titre gratuit et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à l'opération par le Conseil Général.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,
Vu l'avis de la Commission Travaux, Développement durable, Propreté et Politique de l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser la cession de l'ensemble immobilier susvisé aux conditions ci-dessus précisées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant, qu'il soit notarié ou en la forme administrative, étant précisé que Monsieur Roland PONSAA, Adjoint délégué, est à ce titre habilité à signer les actes en la forme administrative,
- Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

14° - RETROCESSION FONCIERE D'UN TENEMENT DE 6 M² A L'OPAC 34 RUE OLYMPE DE GOUGES

Par délibération en date du 8 novembre 2010, le conseil municipal a autorisé les échanges parcellaires entre la commune et le Conseil Général dans le cadre de la modification de l'accès des services du Conseil Général rue Olympe de Gougès, modification rendue nécessaire compte tenu des travaux du tramway,

Un réajustement technique au niveau du portail d'entrée laisse apparaître un délaissé foncier de 6 m², en cours d'identification cadastrale, appartenant à la commune et situé entre la propriété du Conseil Général et celle supportant les logements cédés par la ville à l'OPAC et propriété de ce dernier depuis septembre 2010.

Ce tènement étant voué à l'usage exclusif des résidents de la propriété de l'OPAC, il apparaît cohérent de le lui céder.

En conséquence, en vue de la régularisation de cette situation foncière et au regard de l'emprise réduite de cette parcelle, il est proposé de la céder à l'euro symbolique, étant précisé que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis du service des Domaines,
Vu l'avis de la Commission travaux, développement durable, propreté et politique de l'eau,
Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Considérant les caractéristiques susvisées de cette opération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser la cession du tènement foncier sus désigné aux conditions évoquées précédemment,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant, qu'il soit notarié ou en la forme administrative, étant précisé que Monsieur PONSAA, Adjoint délégué, est à ce titre habilité à signer les actes en la forme administrative,
- Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

15° - ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RELATIVE A LA SAS CEOLE A LONGVIC

La Société CEOLE est installée depuis 2007 sur son site actuel, 8 rue du 19 mars 1962, dans la zone industrielle de Longvic. Elle y fabrique des mâts d'éoliennes.

Cette entreprise répertoriée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, envisage la construction d'un nouveau bâtiment de production de 4505 m². C'est pourquoi ce projet est soumis à enquête publique préalable.

Dans son avis du 19 mai 2011, la Direction Régionale de l'Environnement relève : « Il est à noter que dans le cadre de cet agrandissement, des progrès notables sont réalisés en terme de gestion des eaux pluviales (mise en place d'un déboureur-déshuileur de classe A, d'un bassin de rétention et d'infiltration sur le site et suppression d'une partie importante des eaux pluviales rejetées jusqu'à présent au réseau communal d'assainissement). Enfin, il est à noter que le process n'utilise toujours pas d'eau ».

La Ville de Chenôve comprise dans le périmètre concerné par l'enquête publique est invitée à formuler son avis.

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture et transmis en Mairie de Chenôve le 6 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant modalité de l'enquête publique qui aura lieu du 31 août 2011 au 1^{er} octobre 2011 inclus, en Mairie de Longvic,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 mai 2011 concluant que « le dossier prend bien en compte les différents enjeux environnementaux »,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Développement durable, Propreté et Politique de l'eau,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement économique

Considérant que le dossier présente les dispositions nécessaires à la gestion de l'impact des installations sur l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation consistant dans l'extension et l'exploitation d'un site de fabrication de mâts d'éoliennes par la Société CEOLE S.A.S. à LONGVIC.

16° - CREATION D'UN POSTE CORRESPONDANT A UN EMPLOI PERMANENT ET DE TROIS POSTES SUITE AVANCEMENT DE GRADES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer :

- Un poste de médiateur musical, au sein du service Culture, sur le grade de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique

Considérant par ailleurs l'obligation de mettre en conformité le tableau des emplois, suite à l'application du tableau d'avancement de grade annuel après avis de la CAP catégories C et B du 21 juin 2011, et de la nécessité corrélative de créer les postes suivants afin de nommer certains agents retenus pour lesquels aucun poste vacant n'existe sur le budget de la Ville :

- Auxiliaire de périculture principal de 2^{ème} classe,

- Educateur Chef de Jeunes Enfants,
- Rédacteur Principal.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser la création, à compter du 1^{er} novembre 2011, d'un poste de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique à Temps Complet,
- D'autoriser la modification du tableau des effectifs de la collectivité,
- D'autoriser la création des emplois résultant de la mise en conformité du tableau,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

17° - ADOPTION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA JOUTE LITTERAIRE 2011 ET D'ATTRIBUTION DE LOTS

Comme chaque année depuis 13 ans, la Bibliothèque municipale organise une joute littéraire ouverte à tous ceux qui souhaitent faire partager leur plaisir d'écrire.

Le thème retenu cette année est : « Les sept péchés capitaux ».

Si le style est laissé au choix de l'auteur, le texte doit obligatoirement être court (1 page format A4, police Arial 11), et ne pas comporter les mots suivants : péché, paradis, enfer, purgatoire.

Les candidats devront déposer leur texte au plus tard le samedi 19 novembre à 13 heures, à l'accueil de la bibliothèque municipale de Chenôve, 1, place Coluche. Il peut également être transmis par fichier courriel à l'adresse suivante : bibliotheque@mairie-chenove.fr.

Le jury, constitué de professionnels du livre et des littératures, effectuera une sélection des meilleures candidatures selon les critères suivants :

- Adéquation avec le thème,
- Qualité littéraire,
- Originalité,
- Inventivité.

Le jury procédera ensuite à l'établissement d'un palmarès.

Les candidatures sélectionnées seront présentées au public lors de la soirée cabaret du 15 décembre 2011. L'ensemble des textes sélectionnés sera soumis au vote du public pour l'attribution d'un prix supplémentaire : le prix du public.

Les récompenses prendront les formes suivantes :

- Six livres pour les auteurs lauréats des prix à mentions spéciales (prix du public, du jury, prix spécial du jury, de l'humour, de l'originalité, du jeune jouteur), d'une valeur maximale de 30 €,
- Un chèque livre pour les auteurs lus lors de la soirée mais dont les textes n'auront pas été primés, d'un montant de 20€.

Vu l'avis de la Commission Culture, Jumelage et Anciens Combattants,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'adopter les modalités de fonctionnement de la Joute littéraire 2011 exposées ci-dessus,
- D'autoriser la remise des récompenses aux auteurs lauréats de cette édition telles que proposées.

18° - ADOPTION D'UNE TARIFICATION DANS LE CADRE D'UN ECHANGE MUSICAL CHENOVE / TETOUAN (MAROC)

Fidèle à sa volonté politique d'ouverture et de dialogue entre les cultures, la ville de Chenôve a initié en 2011 un cycle de 2 ans d'échange musical avec la ville de Tétouan au Maroc.

Un projet musical a été mis au point et a permis aux conservatoires de Chenôve et de Tétouan de se rencontrer lors d'un concert le mercredi 6 avril 2011 à la salle des fêtes de Chenôve. Ce concert événement a réuni, autour du Daniel Fernandez Trio, 20 élèves français et marocains âgés de 12 à 21 ans.

En avril 2012 aura lieu la seconde phase de cet échange. Les élèves du conservatoire de Chenôve se rendront avec les musiciens professionnels du trio à Tétouan pour donner deux concerts sur un programme musical identique à 2011.

La ville de Chenôve prendrait en charge l'organisation de ce déplacement. Cependant, une participation aux frais de transport (car, avion) serait demandée aux élèves et s'élèverait à 250 € par élève.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport interne seraient pris en charge par les partenaires marocains (ville de Tétouan, association des familles du conservatoire de Tétouan, région Tanger-Tétouan, ville de Chefchaouen...).

Vu l'avis de la Commission Culture, Jumelage et Anciens Combattants,
Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Economique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter la tarification dans le cadre de l'échange musical Chenôve / Tétouan.